

Arrêté préfectoral n° **BSIPA 2020221-0002**
portant obligation de port du masque dans les espaces publics aux abords des gares
routières et ferroviaires de Troyes, de Nogent-sur-Seine et de Romilly-sur-Seine, de 6h00 à
22h00 pour les personnes de 11 ans ou plus.

Le Préfet de l'Aube
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 3131-17 et L 3136-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2 et suivants ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination du préfet de l'Aube, monsieur Stéphane ROUVÉ ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PCICP 2020034-0001 du 3 février 2020 portant délégation de signature à madame Sylvie CENDRE, secrétaire générale de la préfecture de l'Aube ;

Vu les consultations des maires de Troyes, de Nogent-sur-Seine et de Romilly-sur-Seine ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant que l'agence régionale de santé Grand Est préconise le port du masque selon l'avis n°8 du Conseil scientifique COVID19 du 27 juillet 2020 « se préparer maintenant pour anticiper un retour du virus à l'automne » qui insiste sur la nécessité de campagnes d'information, rappelant l'importance du port du masque et des mesures barrières durant la période d'été pour se protéger et protéger son entourage ;

Considérant que la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence prévoit, en son article 1^{er}, que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements et qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

Considérant que le port du masque est obligatoire, depuis le 20 juillet 2020, dans les lieux publics clos en vue de protéger le public et les personnes s'y trouvant contre la propagation du virus covid-19 ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'il appartient au préfet, en concertation avec les maires des communes concernées, de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant l'évolution de la situation épidémique dans le département de l'Aube, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant que le respect d'une distance d'un mètre entre les individus dans les lieux de rassemblements et de fort passage ne peut pas toujours être observé et n'est donc pas systématique, ce qui est susceptible de favoriser la propagation du virus covid-19 ; qu'ainsi le port du masque s'avère une nécessité et constitue un outil complémentaire adéquat pour parer à la propagation du virus ;

Considérant que les espaces publics situés aux abords des gares ferroviaires et routières des villes de Troyes, de Nogent-sur-Seine et de Romilly-sur-Seine regroupent et rassemblent simultanément de nombreux individus dans un secteur géographique donné ; que la forte fréquentation de ces lieux peut empêcher les personnes présentes et qui se croisent de respecter la distanciation physique nécessaire ;

Considérant qu'en sus des masques réutilisables ayant fait l'objet de différentes distributions, des masques, à usage unique et/ou réutilisables, peuvent être acquis ou fabriqués par les citoyens et usagers amenés à fréquenter les espaces publics ;

Considérant que l'obligation du port du masque pour toutes les personnes qui se tiennent statiques ou déambulent dans les espaces publics ouverts aux abords des gares ferroviaires et routières des villes de Troyes, de Nogent-sur-Seine et de Romilly-sur-Seine constitue une mesure nécessaire, adaptée et proportionnée au risque sanitaire encouru ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Aube,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : A compter du mardi 1^{er} septembre 2020 et jusqu'au mercredi 30 septembre 2020 inclus, de 6h00 à 22h00, le port d'un masque individuel de protection des voies buccales et nasales, y compris de type masque « grand public », est obligatoire pour toute personne à partir de 11 ans ou plus circulant dans les espaces ouverts à la circulation publique situés aux

abords des gares de Troyes, de Nogent-sur-Seine et de Romilly-sur-Seine, et ainsi délimités :

- ville de Troyes : l'esplanade de la gare et son parking attenants situés entre la rue du Ravelin, l'avenue du Maréchal Joffre et la rue Voltaire ; la rue du Ravelin ; l'avenue du Maréchal JOFFRE jusqu'au carrefour formé avec le boulevard CARNOT ; la rue Coulommière dans sa portion comprise entre la rue du Ravelin et la rue des Fossés Patris ; la rue du Fort Chevreuse dans sa partie comprise entre la rue Coulommière et la rue de la Bertauche ;

- ville de Nogent-sur-Seine : la place Jean MOULIN ;

- ville de Romilly-sur-Seine : la place de la gare, l'avenue du général LECLERC du carrefour formé avec la rue Carnot jusqu'au 1er Mai.

Les plans annexés au présent arrêté matérialisent les périmètres d'application de cette obligation de port du masque pour les communes de Troyes, Romilly-sur-Seine et Nogent-sur-Seine.

Les dispositions du présent article s'appliquent à toute personne à partir de 11 ans ou plus s'y trouvant, qu'elle y demeure statique ou en mouvement.

L'obligation de port du masque résultant du présent arrêté n'exonère pas du respect, par les personnes s'y trouvant, des autres normes en vigueur et des gestes barrières visant à prévenir la transmission virale.

ARTICLE 2 : L'obligation de port du masque résultant du présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap, munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation ou aux personnes présentant des contre-indications médicales également munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires définies en annexe du décret n°2020-860 du 10 juillet 2020, de nature à prévenir la propagation du virus.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 3136-1 alinéa 3 du Code de la Santé Publique, les manquements et violations aux obligations édictées par le présent arrêté et notamment à l'obligation de port du masque y afférente, seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe, soit 135 euros d'amende.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Aube, la sous-préfète de l'arrondissement de Nogent-sur-Seine, le directeur des services du cabinet du préfet de l'Aube, la directrice départementale de la sécurité publique, le commandant du groupement départemental de gendarmerie, les maires des communes de Troyes, de Nogent-sur-Seine et de Romilly-sur-Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Troyes, le

12 8 AOÛT 2020

Pour le Préfet et par délégation
La secrétaire générale

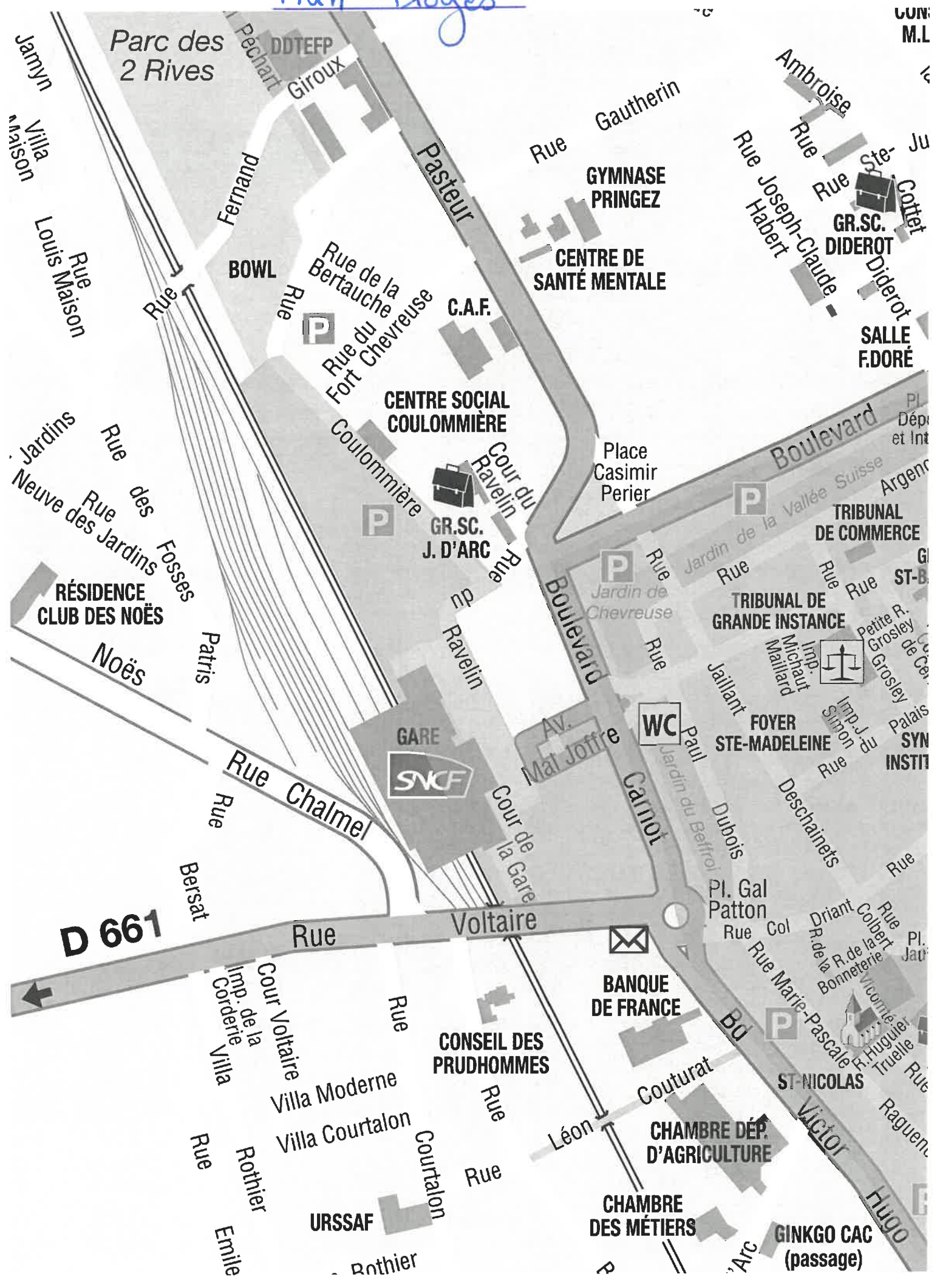

Sylvie CENDRE

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Aube et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Chalons-en-Champagne, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

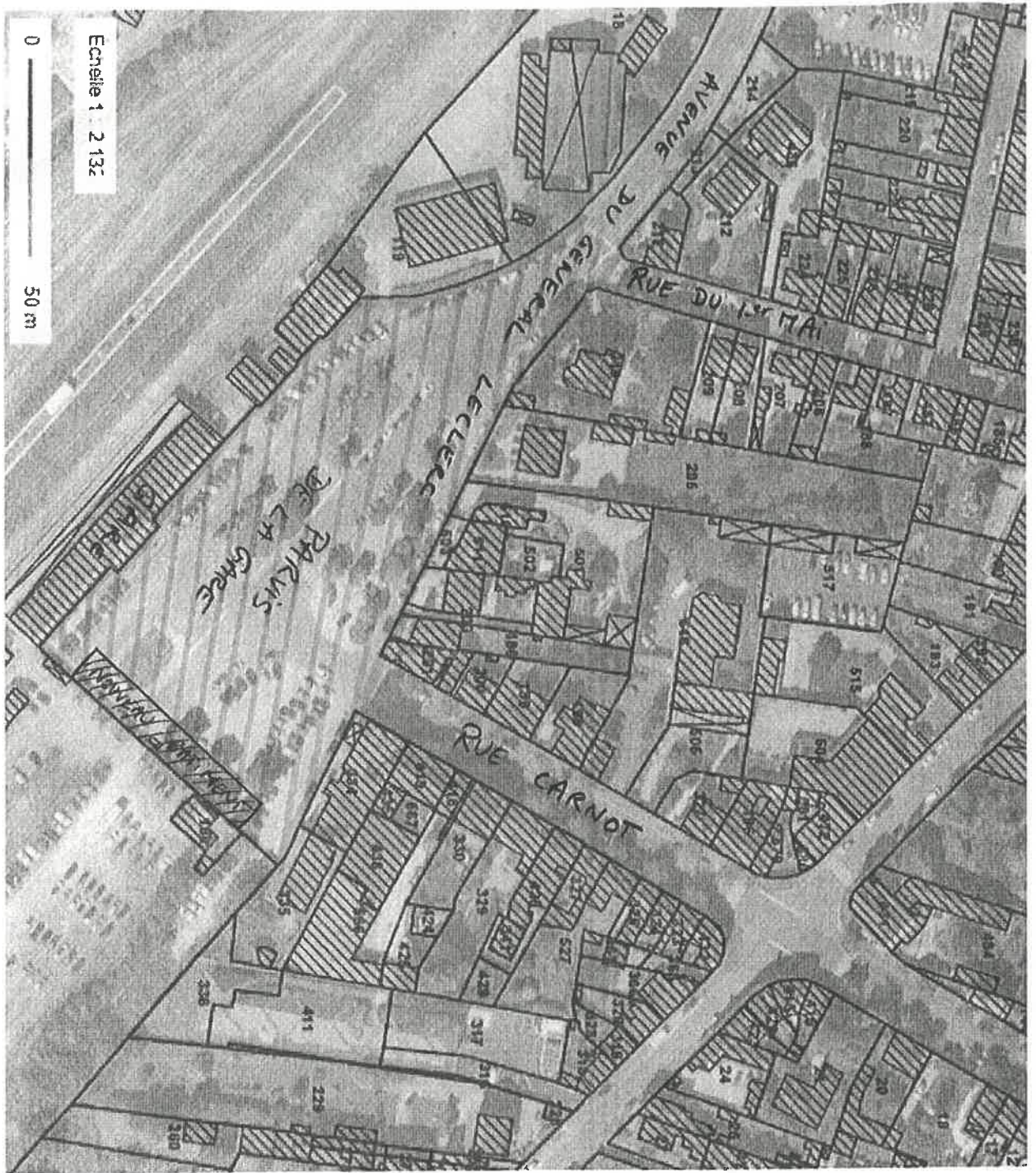
Plan Troyes



CUN
M.L

D 661





Plan Romilly-sur-Seine

